



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 25

27 février 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°2024-483 du 26 février 2024 modifiant l'arrêté n°2020-1960 du 16 septembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté préfectoral n°2024-DREAL-EBP-0013 portant dérogation aux interdictions de prélèvements d'espèces protégées de flore délivrée au Conservatoire Botanique Alsace Lorraine (67).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

**ARRETE N° 2024-483 DU 26 FEVRIER 2024 MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-1960 DU 16 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL COMMUN (SGC) DE LA MEUSE**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1960 du 16 septembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun de la Meuse;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfeture, des sous-préfetures et du secrétariat général commun de la Meuse le 16 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1960 du 16 septembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun de la Meuse est modifié comme suit :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur(trice), assisté(e) d'un(e) adjoint(e), qui dirige et coordonne l'activité des bureaux suivants :

- Un bureau du pilotage budgétaire et des achats ;
- Un bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;
- Un bureau de l'immobilier, de la logistique, de l'accueil et de l'appui au pilotage ;
- Un bureau du numérique et des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

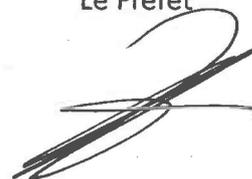
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfeture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfeture.

Le Préfet



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0013

**portant dérogation aux interdictions de prélèvements d'espèces protégées de flore
délivrée au Conservatoire Botanique Alsace Lorraine (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE (55)
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Meuse ;
- VU la demande de dérogation au régime de prélèvement d'espèces végétales protégées en date du 05/07/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le conservatoire botanique Alsace – Lorraine, 2 rue du couvent 67150 ERSTEIN;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 24 octobre 2023 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de prélèvements et d'utilisations de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales protégées à des fins de préservation de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la flore sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative aux prélèvements et utilisations des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvements et d'utilisations de spécimens des espèces se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire Botanique d'Alsace Lorraine, 2 rue du Couvent 67150 ERSTEIN, sous la responsabilité de M. SIMLER Nicolas, directeur du conservatoire.

Sont habilités à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, l'ensemble de l'équipe technique salariée du Conservatoire dont la liste figure au dossier.

Les agents suivants du service nature et espaces verts de la ville de Mulhouse et coopérant avec le Conservatoire Botanique sont également habilités à intervenir.

- LITZLER Muriel, responsable des cultures ;
- NUSSBAUMER-FLOERCHINGER Abigaël, jardinière-botaniste.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Afin d'assurer une mission de connaissance et de conservation d'espèces végétales protégées, Le Conservatoire Botanique d'Alsace Lorraine est autorisé à déroger aux interdictions de prélèvement et d'utilisation de semences, graines, bulbes ou plants d'espèces végétales listées ci-dessous :

- Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude listée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude listée par l'arrêté du 03 janvier 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Cette dérogation est autorisée dans le département de la Meuse (55).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de prélèvements sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles ne doivent pas risquer une incidence négative sur l'état de conservation des populations des espèces sur lesquelles elles sont réalisées.

Le bénéficiaire tient à jour un registre des personnes participantes aux opérations, avec les éléments objets de prélèvements avec mention des quantités, dates, lieux et finalités.

La liste des participants est également tenue à jour et transmise au service Eau, Biodiversité et Paysages sur demande ou en cas de modification des personnes participantes non mentionnées au dossier.

Le bénéficiaire doit garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le type d'habitat, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités, ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL ainsi qu'au groupe de travail Flore Fonge Habitats et Conservatoires botaniques nationaux du CNPN (GT FFH-CBN), chaque année avant le 31 mars un bilan sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Une synthèse complète à 3 ans et un bilan exhaustif fin 2028 en vue du renouvellement de l'autorisation devra également être fournis.

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le **23 FEV. 2024**

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.